

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 septembre 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 18 septembre 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Je vous écris en référence à ma lettre du 5 juin 2002 (S/2002/629).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint présenté par la République de Moldova en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

Note verbale datée du 5 septembre 2002, adressée au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, et a l'honneur de lui transmettre les renseignements complémentaires demandés par le Comité dans le cadre de l'application de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe). Cette demande faisait suite à la réception du rapport présenté par la République de Moldova.

Pièce jointe

Rapport complémentaire présenté par le Gouvernement de la République de Moldova au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité en réponse à la lettre du Président du Comité datée du 28 mai 2002

La République de Moldova est fermement déterminée à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, et en particulier avec le Comité contre le terrorisme créé par le Conseil de sécurité en application de sa résolution 1373 (2001).

En décembre 2001, le Gouvernement de la République de Moldova a présenté au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies un rapport exposant les mesures que son pays avait prises pour appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le 28 mai 2002, le Comité contre le terrorisme a demandé à la République de Moldova de fournir des informations complémentaires sur les questions traitées dans le rapport.

Les informations qui suivent sont données en réponse à la demande du Comité contre le terrorisme.

Paragraphe 1

Alinéa b)

- **Prière de faire une présentation détaillée de la loi No 539-XV du 21 décembre 2001 sur la lutte contre le terrorisme. Préciser quels sont les rapports entre cette loi et le paragraphe 63-1 et d'autres dispositions pertinentes du Code pénal.**

La loi sur la lutte contre le terrorisme constitue le cadre juridique et organisationnel de cette lutte en République de Moldova; elle coordonne l'action des structures antiterroristes spécialisées, régit les mesures prises par les autorités centrales et locales, par les associations et les organisations publiques, par les décideurs et par d'autres personnes, et énonce les droits et obligations des personnes et les garanties dont elles bénéficient dans le cadre des activités de lutte contre le terrorisme.

La base légale de l'action menée contre le terrorisme est constituée par la Constitution de la République de Moldova, la Convention européenne pour la répression du terrorisme, les principes et les normes du droit international, les traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie, la loi sur la lutte contre le terrorisme et d'autres textes normatifs qui réglementent les relations en la matière.

La loi sur la lutte contre le terrorisme définit les notions ci-après :

Terrorisme – Perpétration d'actes tels qu'explosions et incendies criminels ou autres qui mettent en danger la vie d'autrui ou causent de graves dégâts matériels, ou ont d'autres graves conséquences sociales et visent à porter atteinte à la sécurité publique, à intimider la population ou à amener les autorités publiques ou des

particuliers à prendre certaines décisions, ainsi que la menace de perpétration de tels actes aux mêmes fins.

Activité terroriste – Actes consistant notamment à :

- Planifier, préparer, tenter de commettre et commettre un acte terroriste;
- Inciter à commettre un acte terroriste, à user de violence à l'égard de particuliers et d'entités, à détruire des installations matérielles à des fins terroristes;
- Mettre sur pied une unité armée illégale, une association (organisation) criminelle, un groupe organisé aux fins de commettre un acte terroriste, ou participer à de telles actions;
- Recruter, équiper, entraîner et utiliser des terroristes;
- Octroyer une aide financière ou autre à une organisation ou un groupe terroriste.

Activité terroriste internationale – Actes terroristes commis :

- Par un terroriste, un groupe de terroristes ou une organisation terroriste sur le territoire de deux ou plusieurs États, causant des dommages aux intérêts de ces États;
- Par les ressortissants d'un État contre les ressortissants d'un autre État ou sur le territoire d'un autre État;
- Par un terroriste sur le territoire d'un autre État que celui dont lui-même et sa victime sont ressortissants, qu'il s'agisse du même État ou d'États différents.

Délits de nature terroriste :

- Délit qui s'accompagne d'une tentative de capture illicite d'un aéronef;
- Délit dirigé contre la sécurité de l'aviation civile;
- Délit grave constituant une menace pour la vie, l'intégrité physique ou la liberté de personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- Délit ayant pour but la prise d'otages, l'enlèvement ou la séquestration illégale de personnes;
- Délit commis à l'aide de bombes, de grenades, de missiles, d'armes automatiques, d'enveloppes ou de colis dont l'utilisation met en danger la vie d'autrui;
- Le fait de tenter de commettre l'un des délits susmentionnés ou d'être complice d'un tel délit ou d'une tentative de délit de ce type.

Terroriste – Personne qui participe à une activité terroriste sous quelque forme que ce soit.

Groupe terroriste – Deux ou plusieurs personnes qui s'associent aux fins de commettre un acte de terrorisme.

Organisation terroriste – Organisation créée aux fins d'activités terroristes ou organisation qui reconnaît avoir recours au terrorisme. Une organisation est

qualifiée de terroriste si au moins l'une de ses subdivisions commet des actes terroristes.

Lutte contre le terrorisme – Activités menées pour identifier, prévenir et réprimer les activités terroristes, et en atténuer les conséquences.

Opération antiterroriste – Mesures spéciales visant à empêcher un acte terroriste d'être commis afin d'assurer la sécurité des personnes, à neutraliser les terroristes et à atténuer les conséquences de l'acte en question.

Zone d'opération antiterroriste – Certains secteurs d'une localité, un véhicule ou un bâtiment, un chantier de construction ou d'autres lieux et locaux et leurs alentours dans le périmètre desquels une opération antiterroriste est menée.

Prise d'otages – Séquestration par un terroriste ou un groupe de terroristes de personnes pour obliger des particuliers, des organismes ou des autorités publiques à satisfaire leurs demandes.

En République de Moldova, la lutte contre le terrorisme est fondée sur les principes suivants :

- a) Respect de la légalité;
- b) Priorité aux mesures de prévention du terrorisme;
- c) Inéluctabilité de la peine prévue pour les auteurs d'actes terroristes;
- d) Combinaison de moyens publics et secrets pour lutter contre le terrorisme;
- e) Utilisation d'un ensemble de mesures judiciaires, politiques, socioéconomiques et préventives;
- f) Priorité accordée à la protection des droits des personnes mises en danger à la suite d'un acte terroriste en réduisant au minimum les pertes humaines;
- g) Résistance maximale aux demandes des terroristes lors de négociations;
- h) Placement de toutes les forces et tous les moyens utilisés dans le cadre d'opérations antiterroristes sous la direction d'une seule personne;
- i) Publicité minimale accordée aux moyens techniques et aux stratégies employées lors d'opérations antiterroristes et aux personnes y participant.

L'article 63 du Code pénal disposait que le terrorisme constitue une activité criminelle qui est exercée par des personnes ou des groupes de personnes aux fins de modifier, dans la République de Moldova ou dans d'autres États, les structures politiques, économiques et sociales légalement constituées en menaçant de recourir à la violence ou en ayant recours à la violence contre la population ou des particuliers, et qui porte atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et le droit à la liberté individuelle.

Il n'était pas fait mention dans cette disposition de la responsabilité pénale totale de l'auteur d'un tel acte comme dans la loi sur la lutte contre le terrorisme. C'est pourquoi pour éviter toute discordance, le terrorisme a été défini dans le nouveau Code pénal conformément à la loi sur la lutte contre le terrorisme.

En vue d'assurer une application plus efficace des dispositions de l'article 63-1 du Code pénal, la loi sur la lutte contre le terrorisme a été complétée en vertu de la loi No 1120-XV du 13 juin 2002 par un nouvel article libellé comme suit :

« Article 8-1. Suspension d'opérations financières sur instruction des autorités menant des enquêtes préliminaires

1. Les organisations qui effectuent des opérations financières sont tenues, sur instruction des autorités menant des enquêtes préliminaires, de geler les fonds, avoirs financiers ou autres ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme ou les facilitent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées directement par elles, et des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes, y compris les fonds provenant ou découlant de biens appartenant à ces personnes ou contrôlées directement ou indirectement par elles ainsi que par les personnes qui leur sont associées.

2. Les organisations qui effectuent des opérations financières, agissant sur instruction des autorités menant des enquêtes préliminaires, sont tenues d'informer immédiatement ces autorités que des mesures de gel de fonds, d'avoirs financiers ou d'autres ressources économiques ont été prises.

3. Les autorités qui mènent des enquêtes préliminaires sont tenues, dans le cadre de leur mandat, de prendre des mesures urgentes compte tenu des renseignements recueillis sur l'affaire visée et d'informer l'organisation qui a effectué l'opération financière considérée de la décision prise. »

Parallèlement, conformément aux dispositions de la loi, le Gouvernement a adopté deux décisions : la décision No 778 du 14 juin 2002 sur l'approbation du Règlement type du Groupe opérationnel relatif à la conduite d'une opération antiterroriste et la décision No 873 du 8 juillet 2002 sur l'approbation du Règlement relatif aux mesures de réadaptation sociale des personnes victimes d'un attentat terroriste.

Alinéa c)

Prière de faire une présentation générale de la loi No 633-XV sur le blanchiment d'argent en précisant :

- **Si l'obligation qui incombe aux « organisations qui effectuent des opérations financières » de suspendre et de signaler les transactions suspectes s'applique non seulement aux banques et autres intermédiaires financiers habituels mais aussi à d'autres intermédiaires comme les avocats;**

La loi No 633-XV relative à la prévention et à la répression du blanchiment d'argent a été adoptée le 15 novembre 2001, et ultérieurement complétée et modifiée par la loi No 1150-XV du 21 juin 2002. Cet amendement est devenu nécessaire après que la République de Moldova eut ratifié, le 15 mars 2002, la Convention européenne de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi, l'expression « organisations qui effectuent des opérations financières » désigne :

a) Les banques, les succursales de banques étrangères, d'autres institutions financières et leurs agences;

b) Les bourses, les agences boursières, les fonds d'investissement, les compagnies d'assurance, les sociétés fiduciaires, les bureaux commerciaux de courtiers et d'agents de change, d'autres entités, organisations et institutions (ci-après dénommées les institutions) qui effectuent des opérations d'encaissement, d'envoi, de transfert, de transport, d'échange ou de conservation de fonds ou de valeurs; les institutions qui légalisent ou enregistrent les droits de propriété; les organismes qui fournissent une assistance judiciaire ou des services de notariat public, de comptabilité et de conseils financiers bancaires, ainsi que toutes autres personnes physiques ou morales qui effectuent des transactions à l'exception des institutions du système financier bancaire.

• **En quoi consiste une opération financière suspecte;**

Selon les dispositions de l'article 5 de la loi, sont considérées comme opérations financières suspectes, les activités suivantes :

a) La réalisation d'une opération financière unique en espèces ou de plusieurs opérations en espèces dans des circonstances qui font ressortir l'absence de lien entre ces opérations et l'activité économique du client;

b) Le dépôt ou le transfert par une personne physique ou morale d'un montant en espèces sur un compte lorsqu'il y a des raisons de penser que, vu le domaine d'activité de cette personne et d'autres circonstances, le montant déposé ou transféré ne correspond pas aux revenus et au patrimoine de cette personne;

c) Le transfert et l'encaissement de montants en espèces par une personne physique ou morale qui normalement opère des retraits au moyen de chèques ou de mandats;

d) La possession par un client d'un compte bancaire non lié à son activité économique sur lequel sont transférés des sommes dépassant les montants autorisés;

e) Le transfert sur le compte d'un client de ressources financières sous forme de chèques émanant de différentes personnes physiques ou morales avec lesquelles il n'entretient pas de relations contractuelles ou de production;

f) Le dépôt sur le compte d'un client de ressources financières déclarées comme revenu, ce qui n'est pas naturel pour le client en question;

g) L'achat ou la vente de biens personnels dans des circonstances qui prouvent le caractère suspect de l'opération financière en question;

h) L'acquisition en espèces de valeurs personnelles par des entités juridiques;

i) Les opérations effectuées au moyen de chèques ou d'autres instruments émis au porteur;

j) Les opérations financières entre deux parties dont l'une réside à l'étranger ou les opérations effectuées par l'intermédiaire de comptes dans des banques situées à l'étranger;

k) Les opérations effectuées par l'intermédiaire de sociétés et/ou de banques de pays qui n'ont pas adopté de dispositions juridiques contre le blanchiment

d'argent ou dont les dispositions en la matière sont insuffisantes ou de pays caractérisés par un taux élevé de criminalité et de corruption, ce qui accroît les risques, ainsi que les opérations effectuées avec les résidents de ces pays;

l) Une demande de crédit qui est garantie par un document certifiant l'existence de fonds déposés dans des banques étrangères dans les cas où l'on dispose d'informations sur le caractère suspect de ces fonds.

• Précisions concernant l'applicabilité spécifique de la loi sur le blanchiment de capitaux aux fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes impliquées dans des activités terroristes, notamment lorsque ces fonds, avoirs et ressources ont une provenance licite.

Aux termes de l'article 4 de la loi, les institutions qui effectuent des opérations financières ont les obligations suivantes :

- Recueillir, examiner et enregistrer les renseignements sur leurs clients, tels qu'ils figurent sur les documents d'identité de ces personnes ou entités, obtenir des informations sur l'identité des personnes pour lesquelles un compte est ouvert ou une transaction effectuée. S'il existe le moindre doute quant au fait que ces clients agissent pour le compte d'une personne, vérifier la procuration et l'identité de l'individu qui veut agir au nom du bénéficiaire;
- Signaler au Bureau du Procureur général dans les 24 heures toute opération financière douteuse, qu'elle soit en préparation, en cours ou déjà exécutée;
- À la demande écrite du Procureur général, communiquer des informations, documents et toute autre pièce existante concernant l'exécution d'opérations financières à caractère restreint ou douteuses;
- Prêter une attention particulière aux clients et bénéficiaires résidents qui reçoivent des fonds en provenance de pays dans lesquels les législations réprimant le blanchiment d'argent sont inexistantes ou insuffisantes, ou qui présentent un risque accru en raison de leur taux élevé de criminalité et de corruption. Le Bureau du Procureur général recueillera les informations correspondantes et les communiquera aux institutions qui effectuent des opérations financières;
- Déclarer les opérations financières à caractère restreint ou douteuses en remplissant un formulaire spécial établi par le Bureau du Procureur général, en donnant toutes les précisions sur l'opération en cause.

Par ailleurs, les institutions qui effectuent des opérations financières doivent élaborer et appliquer des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, dans lesquels figureront au moins les éléments suivants :

- Élaboration de procédures et mesures de contrôle interne à tous les niveaux, y compris désignation de cadres supérieurs responsables de la conformité des politiques et des procédures bancaires avec la loi sur le blanchiment d'argent, et respect absolu de la règle imposant de « connaître son client », afin de promouvoir des normes éthiques et professionnelles dans le secteur financier et d'empêcher que l'organisation soit utilisée, sciemment ou non, par des éléments criminels;

- Programme de formation continue du personnel, sélection rigoureuse des employés et souci constant de la compétence professionnelle;
- Procédures de contrôle internes dans l'ensemble du système.

L'objet de la question pourrait également être examiné au regard du paragraphe 8/1 de la loi sur la lutte contre le terrorisme, cité plus haut à la réponse concernant l'alinéa b) du paragraphe 1.

Alinéa d)

- **Veillez indiquer quelles dispositions (autres que les susmentionnées) des lois citées dans le rapport ont trait spécifiquement au contenu du présent alinéa, et préciser leurs relations réciproques et leur articulation avec les lois mentionnées plus haut.**

Loi No 618-XIII du 31 octobre 1995 relative à la sécurité de l'État

Protection de la sécurité de l'État :

La sécurité de l'État est assurée par une série de mesures d'ordre économique, politique, judiciaire, militaire, organisationnel et autre, décidées et appliquées par les autorités de l'État, et qui visent à mettre au jour, prévenir et combattre rapidement les menaces contre la sécurité de l'État.

Menaces contre la sécurité de l'État :

1) Les menaces contre la sécurité de l'État couvrent toute une série d'actes, de situations et de facteurs qui constituent un danger pour l'État, la société et les personnalités;

2) Sont considérées comme mettant gravement en danger la sécurité de l'État : la préparation ou la commission d'actes de terrorisme, les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à l'immunité des représentants suprêmes de la République, des hauts serviteurs de l'État et des dignitaires étrangers présents sur le territoire moldove.

Loi No 619-XIII du 31 octobre 1995 relative aux services de sécurité de l'État

Les services de sécurité de l'État sont les entités spécialisées du pouvoir exécutif chargées de veiller, dans leur domaine de compétence, à la sécurité de la République de Moldova.

Aux termes de l'article 13 de cette loi, les services de sécurité de l'État se composent des unités suivantes : service du renseignement et de la sécurité de la République de Moldova, service de la protection et de la garde nationale, police des frontières, ainsi que de diverses institutions militaires et non militaires et organisations des organes de la sécurité de l'État.

Les prérogatives des services de sécurité de l'État sont les suivantes :

- Combattre le terrorisme, la criminalité organisée et la corruption, qui portent préjudice à la sécurité de l'État; mettre au jour, prévenir et réprimer les autres actes criminels dont l'investigation relève de la compétence des services de sécurité de l'État;

- Assurer, dans le cadre de la légalité, la protection des représentants suprêmes de la République, des hauts serviteurs de l'État et des dignitaires étrangers présents sur le territoire moldove.

Loi No 45-XIII du 12 avril 1994 relative aux activités d'enquête et de renseignement

Les procédures d'enquête s'inscrivent strictement dans le cadre de la légalité. Aux fins de l'accomplissement de leur mission, les organes chargés des activités d'enquête et de renseignement relatives à des allégations de complot sont autorisés à :

- a) Interroger les citoyens;
- b) Recueillir des informations;
- c) Procéder à des filatures;
- d) Mener des enquêtes et réunir des preuves en utilisant les techniques et méthodes modernes;
- e) Recueillir des substances (échantillons) à des fins de comparaison;
- f) Surveiller les achats et les cessions de marchandises et de produits, en vente libre ou réglementée;
- g) Inspecter les objets et documents;
- h) Procéder à l'identification des personnes;
- i) Inspecter les bâtiments, locaux, terrains et véhicules;
- j) Inspecter les colis postaux;
- k) Inspecter la correspondance des détenus;
- l) Intercepter des appels téléphoniques et autres conversations;
- m) Capturer des informations sur les voies de communications;
- n) Soumettre des suspects au détecteur de mensonge;
- o) Faire des marquages aux produits chimiques et autres substances spéciales;
- p) Introduire dans les organisations criminelles des agents infiltrés ou des informateurs qui collaborent secrètement aux activités d'enquête et de renseignement;
- q) Suivre les transferts de fonds et autres biens matériels provenant d'actes d'extorsion.

Ces trois instruments complètent les lois susmentionnées et fournissent un arsenal juridique solide pour combattre le terrorisme.

- **Quels sont les contrôles préventifs et les mesures de surveillance qui garantissent que les fonds et autres ressources économiques recueillis pour des organisations religieuses, caritatives ou culturelles ne sont pas détournés à d'autres fins, en particulier pour financer le terrorisme?**

Ainsi qu'indiqué plus haut dans la réponse concernant l'alinéa c) du paragraphe 1, toutes les institutions qui effectuent des opérations financières sont tenues de signaler celles qu'elles soupçonnent d'avoir un rapport avec des actes de terrorisme. Aux termes des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, elles sont tenues d'examiner et de signaler les transactions douteuses. Elles doivent également signaler les fonds versés sur les comptes d'oeuvres de bienfaisance et autres associations similaires si elles soupçonnent que les fonds en question pourraient servir à financer le terrorisme.

- **Veillez indiquer les mesures et instruments existants pour régler les circuits parallèles d'envoi de fonds.**

Conformément à la législation en vigueur, le système d'envois de fonds est encadré et supervisé par la Banque nationale de Moldova. Il n'existe pas de circuits parallèles d'envois de fonds dans le pays.

Paragraphe 2

Alinéa a)

- **Veillez indiquer les mesures, d'ordre législatif et pratique, qui empêchent les personnes et entités de faire des recrutements, lever des fonds ou solliciter toute autre forme d'aide pour l'exécution d'activités terroristes sur le territoire de la République de Moldova ou à l'étranger, en particulier :**
 - **Procéder, à l'intérieur ou depuis le territoire de la République de Moldova, à des recrutements ou collectes de fonds, ou solliciter toute autre forme d'aide auprès d'autres pays;**
 - **S'engager dans des activités fallacieuses telles que le recrutement d'éléments terroristes sous couvert d'une activité (par exemple l'enseignement) différente du but réel visé, et recueillir des fonds par le biais d'organisations écrans.**

Les dispositions pénales de la législation moldave, qui répriment les actes commis pour faciliter des actes de terrorisme, interdisent les recrutements pour des groupes terroristes. Aux termes de l'article 2 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, mentionnée dans la réponse à l'alinéa b) du paragraphe 1, est considéré comme activité terroriste le fait de « recruter, équiper, entraîner et utiliser des terroristes ».

L'article 63-1 du Code pénal, intitulé « Financement d'actes terroristes ou fourniture d'un appui matériel », sanctionne toute personne qui réunit des fonds ou autres éléments pour la commission d'actes terroristes. Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de 10 à 25 ans et de la confiscation desdits éléments.

- **Par quels moyens la République de Moldova peut-elle surveiller la constitution et les activités, dans les parties de son territoire sous contrôle de la capitale, de groupes paramilitaires qui pourraient se livrer à des activités terroristes?**

La République de Moldova dispose de quatre unités paramilitaires, dans le Ministère des transports et des télécommunications et dans le Ministère de l'énergie,

et de 145 sociétés privées proposant des services de sécurité, des gardes du corps et des détectives. Les activités de ces entités sont contrôlées par le Ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions de la loi No 110-XIII du 18 mai 1994 (complétée et modifiée par la loi No 563-XV du 19 octobre 2001) sur les armes, et de la loi No 451-XV du 30 juillet 2001 relative à la délivrance de permis pour certains types d'activités.

- **Quelles mesures la République de Moldova a-t-elle prises pour empêcher des terroristes de se procurer des armes, en particulier des armes légères, dans les parties de son territoire sous contrôle de la capitale? Veuillez indiquer brièvement ce que prévoit la législation moldove en matière d'acquisition, de possession, d'importation et d'exportation d'armes.**

La fabrication, la vente, l'acquisition, la possession, l'utilisation, les importations et exportations d'armes sont contrôlées par l'État, conformément à la loi No 110-XIII du 18 mai 1994 (complétée et modifiée par la loi No 563-XV du 19 octobre 2001) sur les armes. Par ailleurs, la République de Moldova est partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 10 octobre 1980) et à ses quatre protocoles, ainsi qu'à la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition d'armes à feu par des particuliers (Strasbourg, 6 novembre 1978).

Aux termes de la loi, le commerce des armes et des munitions est soumis à licence, et l'acquisition ou la possession d'une arme à feu nécessite un permis délivré par les autorités de police. Les permis ne sont accordés qu'après des enquêtes de police approfondies. Les particuliers sont seulement autorisés à posséder les armes suivantes : a) armes d'autodéfense; b) armes de chasse; c) armes décoratives et de collection (panoplies); et d) revolvers et pistolets.

Toutes les armes militaires sont enregistrées dans le fichier général des armements, et toutes les armes en possession de particuliers figurent dans le registre central des armes. Les possesseurs d'armes à feu sont tenus de les garder sous clef. Si une arme est perdue ou tombe entre de mauvaises mains, la police doit en être immédiatement notifiée. Les policiers peuvent également vérifier que les armes détenues à domicile sont rangées en lieu sûr.

Alinéa b)

- **La République de Moldova dispose-t-elle d'un organe spécialisé dans la lutte contre le terrorisme ou cette tâche incombe-t-elle à divers départements ou organismes? Dans ce dernier cas, comment la coordination entre les diverses entités est-elle effectuée?**

Les organismes nationaux habilités à mener des activités de lutte contre le terrorisme sont les suivants :

1. **L'État** est le principal responsable de l'organisation de la lutte contre le terrorisme, il fournit les forces, moyens et ressources nécessaires à cet effet. Le Conseil suprême de sécurité de la République de Moldova coordonne les activités de toutes les entités participant à la lutte contre le terrorisme.

2. Les administrations publiques locales participent à la lutte contre le terrorisme dans le cadre de leur mandat, tel qu'il est établi par la législation et d'autres dispositions normatives.

3. Les administrations ci-après participent directement à la lutte contre le terrorisme :

- a) Parquet général;
- b) Service de l'information et de la sécurité;
- c) Ministère de l'intérieur;
- d) Ministère de la défense;
- e) Département des forces frontalières;
- f) Département des situations exceptionnelles;
- g) Service de la protection et de la garde nationale;
- h) Département des douanes;
- i) Département des techniques de l'information.

4. Il est prévu de créer prochainement des structures spécialisées dans la lutte contre le terrorisme au Service de l'information et de la sécurité, au Ministère de l'intérieur, au Service de la protection et de la garde nationale et au Département des établissements pénitentiaires du Ministère de la justice.

5. D'autres organes administratifs pourront participer à la prévention, à la détection et à l'élimination des activités terroristes, dans le cadre de leur mandat, de la manière déterminée par les pouvoirs publics.

- **Chaque organisme définit-il sa stratégie indépendamment ou exécute-t-il des mesures arrêtées à un niveau supérieur? Qui détermine la politique générale et quelle est la répartition des tâches entre organismes, le cas échéant?**

Les organismes nationaux qui réalisent des activités de lutte contre le terrorisme ont les mandats ci-après :

1. **Le Parquet général** lutte contre le terrorisme en dirigeant et en réalisant des enquêtes judiciaires et en supervisant l'observation de la législation dans le cadre des enquêtes judiciaires.

2. **Le Service de l'information et de la sécurité** et ses unités territoriales luttent contre le terrorisme en prévenant et en détectant les délits à caractère terroriste, y compris d'ordre politique, ainsi que les activités terroristes internationales et en y mettant fin. En application du Code de procédure pénale, le Service effectue des enquêtes et des études préliminaires concernant les affaires à caractère terroriste, contribue à assurer la sécurité des institutions de la République de Moldova situées sur le territoire d'autres États, celle des citoyens moldaves employés dans ces institutions et de leurs familles, et recueille des renseignements sur les organisations terroristes internationales.

3. **Le Ministère de l'intérieur** lutte contre le terrorisme en prévenant et en détectant les délits à caractère terroriste et en y mettant fin.

4. **Le Ministère de la défense** assure la protection des armes, des munitions, des substances explosives, des biens militaires et de l'espace aérien du pays pendant la réalisation d'opérations de lutte contre le terrorisme.

5. **Le Département des forces frontalières** et ses sous-divisions territoriales luttent contre le terrorisme en empêchant toute tentative faite par des terroristes de franchir les frontières de la République de Moldova.

6. **Le Département des situations exceptionnelles** met en oeuvre des mesures de protection civile, organise des opérations de sauvetage et d'autres actions urgentes visant à mettre fin aux conséquences d'actes terroristes.

7. **Le Service de la protection et de la garde nationale** assure la sécurité des personnes et des biens sous sa protection, recueille, analyse et utilise des données concernant les activités terroristes afin de prévenir et de détecter les tentatives terroristes et d'y mettre fin. Le Service coopère avec tous les organismes actifs en matière de lutte contre le terrorisme, y compris ses homologues dans d'autres États et coordonne son action avec eux.

8. **Le Département des douanes** lutte contre le terrorisme en prévenant et en détectant les tentatives visant à introduire en République de Moldova des armes, des explosifs et des substances toxiques ou radioactives et d'autres objets qui pourraient servir à commettre des délits à caractère terroriste et met fin à toute tentative.

9. **Le Département des techniques de l'information** dispense une assistance en matière d'informatique aux administrations qui réalisent des activités de lutte contre le terrorisme, leur fournit des ressources informatiques ainsi qu'une assistance technique spécialisée nécessaire à la création de bases de données et de réseaux d'information.

Principales tâches incombant aux organismes engagés dans la lutte contre le terrorisme :

Les administrations centrales et locales citées ci-dessus participent, de manière établie, à la lutte contre le terrorisme :

a) En mettant au point et en réalisant des mesures spéciales et d'ordre administratif, éducatif et préventif, afin de prévenir, de détecter et d'éliminer toute activité terroriste;

b) En créant des mécanismes de lutte contre les délits à caractère terroriste à l'échelon des départements et en maintenant la capacité d'intervention de ces mécanismes en cas d'urgence;

c) En fournissant des informations, des moyens matériels, techniques et financiers, des véhicules et des moyens de télécommunication, du matériel médical et des médicaments;

d) En exécutant toute autre tâche nécessaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Alinéa c)

- **Veillez fournir une liste des traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'entraide mutuelle en matière pénale et à l'extradition (autres que la Convention européenne d'extradition) auxquels la République de Moldova est partie.**

Le cadre judiciaire en vigueur en République de Moldova, qui contient des dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale est le suivant :

- Convention de la CEI sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile et pénale et concernant le droit de la famille;
- Traités bilatéraux d'entraide judiciaire en matière civile et pénale conclus entre la Moldova et la Fédération de Russie, la Roumanie, l'Ukraine, la Lituanie, la Lettonie et la Turquie, respectivement.

Ces instruments internationaux (à l'exception du traité conclu avec la Turquie) contiennent un chapitre qui prévoit la fourniture d'une entraide judiciaire en matière pénale et comprend des dispositions particulières sur l'extradition.

La République de Moldova est également partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 1959) et à son premier protocole.

- **Veillez fournir une description détaillée des dispositions du droit pénal qui prévoit que des ressortissants étrangers ou des apatrides qui ne peuvent pas être extradés doivent être déférés devant des tribunaux de la République de Moldova.**

Aux termes des articles 21 à 28 de la loi sur le statut judiciaire des ressortissants étrangers et des apatrides en République de Moldova et de l'article 17 du Code de procédure pénale intitulé « Application de la loi relative à la procédure pénale aux ressortissants étrangers et aux apatrides sur le territoire de la République de Moldova », les ressortissants étrangers et les apatrides, lorsqu'il n'est pas possible de les expulser ou de les extradier, sont traduits en justice sur le territoire de la République de Moldova conformément au droit pénal de la République de Moldova. Il pourrait y avoir des exceptions lorsqu'une personne jouit de l'immunité diplomatique.

Alinéa f)

- **Dans quel délai légal faut-il satisfaire à une demande d'entraide judiciaire relative à des enquêtes pénales ou à une action pénale (concernant en particulier le financement d'actes terroristes ou toute autre forme d'appui à de tels actes) et combien de temps en moyenne faut-il pour donner suite à une telle demande en République de Moldova?**

L'article 103 du Code de procédure pénale de la République de Moldova dispose que, lorsqu'une instruction préalable est obligatoire, l'enquête judiciaire doit être achevée dans un délai de 10 jours après le début du procès.

Lorsqu'une instruction préalable n'est pas obligatoire, l'enquête judiciaire doit être achevée un mois après le début du procès. Ce délai peut être prolongé par le magistrat qui supervise les débats, mais pas plus d'un mois.

Dans le même temps, le cadre normatif interne de la République de Moldova sur l'entraide judiciaire est trop réduit et ne prévoit pas de conditions précises à remplir pour répondre à une demande d'entraide judiciaire s'agissant d'enquêtes judiciaires ou d'affaires au pénal.

Alinéa g)

- **Quelles mesures ont été prises pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'utilisation frauduleuse de papiers d'identité et de documents de voyage (autres que les sanctions imposées aux personnes qui se livrent à ces activités)?**

La carte nationale d'identité du citoyen de la République de Moldova et le passeport sont conformes aux normes et exigences spécifiées dans la législation normative internationale : DOC 9303 et ISO 1831-1980/E.

Les matériaux vierges destinés à l'impression et à l'émission des documents d'identité sont tenus en lieu sûr, où il n'est pas possible de pénétrer sans autorisation.

Ces documents sont protégés grâce aux éléments ci-après : papier spécial, microtexte, hologrammes, timbre magnétique, timbre bicolore imprimé sur chaque page par tireuse d'épreuves Iris, numérotation des pages, insertion d'un fil spécial visible aux rayons ultraviolets, impression de la photo du titulaire, timbre et signature de la personne responsable de l'émission, zone lisible par une machine.

Pour déceler la contrefaçon de papiers d'identité, le Département des techniques de l'information a installé un mécanisme en ligne d'établissement de rapports et de vérification des documents à l'intention des organismes chargés de l'application de la loi (Ministère de l'intérieur, police, Procureur général).

Récemment, le Gouvernement de la République de Moldova a adopté le système « Frontiera », système informatique autorisé pour les preuves et le suivi des personnes, des véhicules et des cargaisons qui transitent sur le territoire ou passent la douane. Ce système a été mis au point par le Département des techniques de l'information.

Le Département consulaire général du Ministère des affaires étrangères est chargé d'émettre des passeports diplomatiques et des passeports de service ainsi que des titres de voyage. Il a pris un certain nombre de mesures supplémentaires pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'utilisation frauduleuse des documents ci-dessus. Ainsi, il a envoyé à toutes les missions diplomatiques accréditées en République de Moldova des exemplaires des passeports précités et une description complète des éléments de protection.

Il a également envoyé aux organes nationaux compétents des listes de citoyens moldoves qui n'ont plus le droit de détenir des passeports diplomatiques ou des passeports de service, afin qu'il soit mis fin à leur utilisation frauduleuse par des personnes non habilitées.

Actuellement, le Département des affaires consulaires envisage d'améliorer et de multiplier les éléments de protection des titres de voyage.

Paragraphe 3

Alinéa d)

- **En ce qui concerne les conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme, le Comité souhaiterait recevoir un rapport sur les progrès accomplis par la République de Moldova dans :**
 - **L'adhésion aux instruments auxquels elle n'est pas encore partie; et**
 - **La promulgation de textes législatifs et l'adoption des mesures nécessaires à l'application des instruments auxquels elle est partie.**

En ce qui concerne les conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme, la République de Moldova a entamé toutes les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur des conventions mentionnées aux alinéas a) et c) du paragraphe 3 du rapport national initial, à l'exception de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Ainsi, la République de Moldova est partie aux conventions en question.

En ce qui concerne la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ainsi que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale contre la prise d'otages, le Parlement est en train d'examiner le dossier relatif à leur ratification qui devrait intervenir à brève échéance.

La République de Moldova a déjà signé la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs ainsi que la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives et a engagé la procédure nécessaire à leur entrée en vigueur.

Le Traité de coopération des États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre la migration illégale a été ratifié et est entré en vigueur en République de Moldova.

- **Compte tenu du fait que les dispositions de cet alinéa exigent de tous les États membres qu'ils deviennent parties dans les meilleurs délais à toutes les conventions et à tous les protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme et que la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental s'appliquent même aux pays enclavés (en raison notamment de la mobilité des citoyens et des questions relatives à l'extradition), veuillez informer le Comité des intentions de la République de Moldova en ce qui concerne ces instruments.**

Les organismes nationaux concernés examinent actuellement la possibilité de ratifier la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'actes de violence, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression de la sécurité des actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Alinéa e)

- **Les délits énoncés dans les conventions et protocoles internationaux pertinents ont-ils été inclus comme des délits pouvant faire l'objet d'une extradition dans les traités bilatéraux auxquels la République de Moldova est partie?**

Cette question est formulée de manière ambiguë, sachant que la Convention européenne sur l'extradition définit les délits pour lesquels l'extradition pourrait être refusée (délits à caractère politique, militaire et fiscal, avec les précisions pertinentes). Dans ce sens, la possibilité de refuser l'extradition pour des délits politiques et militaires est prévue dans les traités bilatéraux conclus avec la Roumanie et l'Ukraine.

La règle générale pour la définition des actions pouvant faire l'objet d'une extradition est énoncée à la page 1 de l'article 2 de la Convention européenne sur l'extradition. Il s'agit des délits passibles d'une peine de détention d'au moins une année ou plus. Cette règle a été introduite dans tous les traités bilatéraux dont il est fait état dans le rapport, à l'exception du Traité avec la République de Turquie lequel ne prévoit pas de procédure d'extradition. Il faut préciser que dans les cas où l'extradition est demandée pour purger une peine, elle ne peut être accordée que lorsque la peine est de plus de six mois.

Dans le même temps, le page 3 de l'article 2 de la Convention européenne sur l'extradition stipule que toute partie contractante dont la législation n'autorise pas l'extradition pour certains délits mentionnés au page 1 de l'article ci-dessus peut exclure ces délits du champ d'application de la Convention. Toutefois, la République de Moldova n'a formulé aucune réserve dans ce sens dans son instrument de ratification.

Alinéa g)

- **En vertu des lois de la République de Moldova, est-il possible que les demandes d'extradition de terroristes supposés soient refusées pour des raisons politiques?**

En vertu de l'article 18/5 du Code de procédure pénale, l'extradition n'est pas admise par la République de Moldova pour :

- Les citoyens de la République de Moldova lorsqu'il n'existe pas de traité d'assistance judiciaire entre la République de Moldova et le pays demandeur;
- Les délits commis sur le territoire de la République de Moldova;
- Les personnes qui ont déjà été condamnées pour le délit pour lequel l'extradition est demandée ou pour le même chef d'accusation pour lequel le procès a été suspendu;
- Les personnes qui ne peuvent être présentées devant la justice en vertu des lois de la République de Moldova en raison de l'expiration des délais requis ou pour d'autres raisons;
- Les délits non prévus par le Code pénal de la République de Moldova.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 18/5 du Code de procédure pénale, les citoyens étrangers et les apatrides ne peuvent être extradés que dans le cadre d'une

convention ou dans des conditions de réciprocité sur la base d'une décision de justice. Ces conditions sont également précisées au paragraphe 4 de l'article 17 de la Constitution de la République de Moldova.

Ainsi, la possibilité de refuser l'extradition de terroristes supposés pour des raisons politiques n'est pas prévue par la législation de la République de Moldova.

Paragraphe 4

• La République de Moldova a-t-elle pris des mesures pour parer aux problèmes évoqués au paragraphe 4 de la résolution?

La Moldova partage les préoccupations exprimées dans la résolution 1373 (2001) concernant les liens étroits qui existent entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment de l'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel. L'adoption de systèmes cohérents d'obligations internationales, d'une législation nationale et de règles prévoyant des mesures pratiques dans ce domaine permettra de prévenir et de réprimer effectivement ces actes terroristes.

Aux termes de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, la coopération internationale dans ce domaine est fondé, en Moldova, sur les principes ci-après :

1) La République de Moldova coopère, conformément aux accords internationaux auxquels elle est partie, à la lutte contre le terrorisme, avec les représentants de la loi et les services spéciaux d'autres États, ainsi qu'avec les organisations internationales actives dans ce domaine;

2) Afin d'assurer la sécurité des personnes, de la société et de l'État, la République de Moldova engage des poursuites sur son territoire à l'encontre de personnes ayant participé à des activités terroristes, y compris dans les cas où ces activités avaient été préparées ou menées à l'étranger mais avaient causé des dommages au pays, ainsi que dans d'autres cas stipulés dans les accords internationaux auxquels la République de Moldova est partie.

Ainsi, la Moldova s'attache à coordonner les efforts déployés contre le terrorisme international aux niveaux national, sous-régional, régional et international. À cette fin, la Moldova a signé les accords régionaux et sous-régionaux ci-après :

1) Accord de coopération entre les gouvernements des États membres du GOUAM dans la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et autres types de crime dangereux (Yalta, 20 juillet 2002);

2) Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants sur la lutte contre la criminalité (Moscou, 25 novembre 1998);

3) Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants sur la lutte contre le terrorisme (Minsk, 4 juin 1999);

4) Décision concernant le financement des activités du Centre de lutte contre le terrorisme des États membres de la Communauté d'États indépendants (Minsk, 30 novembre 2000);

5) Décision concernant le Centre de lutte contre le terrorisme des États membres de la Communauté d'États indépendants (Minsk, 1er décembre 2000);

6) Charte régissant l'organisation et le fonctionnement du Centre régional des États membres de l'Initiative de coopération (Sud-Est) concernant la criminalité transfrontalière (Bucarest, 26 mai 1999);

7) Traité de coopération entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire dans la lutte contre la criminalité, en particulier dans ses formes organisées (Kerkyra (Turquie), 2 octobre 1998).

La République de Moldova est également partie aux instruments internationaux ci-après, applicables aux questions mentionnées au paragraphe 4 de la résolution 1373 (2001) :

1) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Palerme, 15 décembre 2000);

2) Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Strasbourg, 8 novembre 1990);

3) Convention internationale contre le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes (20 décembre 1988);

4) Convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Paris, 13 janvier 1993);

5) Convention internationale sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 10 octobre 1980);

6) Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la possession d'armes à feu par des particuliers (Strasbourg, 6 novembre 1978);

7) Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1er juillet 1968).

Questions diverses

- **La République de Moldova pourrait-elle présenter un organigramme de ses services administratifs – police, contrôle de l'immigration, douanes, service des impôts et de contrôle financier – créés aux fins d'application des lois, règlements et autres documents qui contribuent à l'application des dispositions de la résolution?**

Le cadre institutionnel ainsi que le mécanisme de coordination et d'application des activités et mesures antiterroristes est présenté dans les réponses aux questions du paragraphe 2 b).

Assistance

Afin d'harmoniser la législation nationale moldove avec les normes régissant la lutte contre le terrorisme, le Gouvernement de la République de Moldova prie le

Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies de lui prêter assistance sous forme de services d'experts pour l'élaboration de la législation nationale dans ce domaine. Cela permettrait de comparer les instruments normatifs de la République de Moldova avec ceux des pays développés et permettrait également, le cas échéant, de modifier et de compléter les lois et règlements nationaux par de nouvelles dispositions qui faciliteraient l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Parallèlement, les ministères et départements intéressés ont consulté le Répertoire d'assistance, affiché récemment sur la page d'accueil du site Internet du Comité contre le terrorisme et se sont déclarés intéressés par les programmes ci-après :

1. La Banque nationale de la République de Moldova aimerait qu'un ou deux fonctionnaires puissent participer aux programmes d'assistance suivants, relevant de la rubrique « Droit et pratique financiers » :

- « Enquête sur les bases financières du terrorisme – séminaire à l'intention des hauts fonctionnaires », organisé par le Bureau de la sécurité diplomatique du Département d'État des États-Unis;
- « Blanchiment d'argent et techniques d'investigation financière », organisé par le Service des impôts des États-Unis (Ministère des finances);
- « Blanchiment de l'argent transnational », organisé par le Bureau d'aide et de formation à l'étranger aux fonctions de procureur (Ministère de la justice des États-Unis);
- Séminaire sur le blanchiment d'argent, organisé par le Service des douanes des États-Unis (Ministère des finances).

2. Le ministère public s'intéresse aux programmes d'assistance ci-après :

- Coopération avec la cellule de renseignements française TRACFIN en matière de techniques de collecte d'informations et de blanchiment d'argent;
- Coopération avec le Département d'État des États-Unis en matière de lutte contre le blanchiment d'argent transnational;
- Inclusion de la Moldova dans le programme de lutte contre le blanchiment d'argent de la Commission européenne;
- Coopération avec le Ministère français de la justice pour l'élaboration de la législation antiterroriste et du droit et des pratiques en matière d'extradition;
- Coopération avec le Ministère de la justice et le Département d'État des États-Unis dans le domaine de l'assistance judiciaire transnationale.

3. Le Service du renseignement et de la sécurité s'est déclaré intéressé par tous programmes et cours relevant des sections suivantes du Répertoire :

- Élaboration de la législation antiterroriste;
- Lois et pratiques en matière d'immigration;
- Trafic illicite d'armes.